167e ANNEE - N° 7578

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 12 NOVEMBRE 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

2022
1er septembre . Décret n° 2022-1578 modifiant le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 1340

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2022
23 août ..... Décret n° 2022-1552 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État de deux terrains du domaine national, sis à Ouest Foire, dans le Département de Dakar, formant les lots ALLS1 et ALLS2 de superficies respectives de 30.490 m² et 59.058 m², en vue de son attribution par voie de bail au profit de la société dénommée « EGBOS SA » et prononçant sa désaffectation 1341

12 septembre Décret n° 2022-1590 prescrivant l'immatriculation au nom de l'état d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiamène dans le Département Foundiougne, d'une superficie de 2 232 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1341

2022
12 septembre Décret n° 2022-1591 prescrivant l'immatriculation au nom de l'état d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Thiamène dans le Département Foundiougne, d'une superficie de 9.159 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 1342

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2022
1er septembre . Décret n° 2022-1583 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Fass Commune de Rufisque Nord, Département de Rufisque, Région de Dakar 1342

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

2022
13 septembre Arrêté ministériel n° 025341 du 13 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 38ha 50a à Seune Sérère, Région de Thiès à la Société AGROMINE SUARL 1343

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2022
04 octobre ..... Arrêté ministériel n° 026856 portant autorisation de construire le Centre Hospitalier national Aristide Le Dantec sur le lot A dépendant du titre foncier n° 67/DK ex 38/DG sis à Dakar-Plateau, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale... 1344

2022
04 octobre ..... Arrêté ministériel n° 026858 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 12.649/R, d'une superficie de 01 hectare 00 are 00 centiare sis à Niague dans la Commune de Tivaouane Peulh Niague, pour le compte de Madame Aïssatou TOURE, épouse NIANG.... 1345

04 octobre ..... Arrête ministériel n° 026860 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24543 du 1er septembre 2022 portant autorisation de lotir sur une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG dénommé « recasement 2 », d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit des impactés de TOBAGO 1346

04 octobre ..... Arrêté ministériel n° 026861 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Route de Mont Rolland Kéba Extension » d'une superficie de 165 hectares 03 ares 07 centiares sis à Route de Mont Rolland, pour le compte de la Commune de Fandéne 1347

MINISTERE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

2022
31 août ..... Décret n° 2022-1567 modifiant le décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des Collectivités territoriales 1348

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

2022
07 octobre ..... Arrêté ministériel n° 026905 portant retrait d'un immeuble de la liste des sites et monuments historiques classés 1349

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1349

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET AFRRETES

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-1578 du 1er septembre 2022 modifiant le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'optique de la mise à jour du cadre juridique et institutionnel du dispositif de lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT), le décret n° 2019-1500 du 18 septembre 2019 relatif à la supervision et au contrôle des personnes assujetties du secteur non financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a précisé les autorités de contrôle des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

A ce titre, la Direction générale de la Police nationale est habilitée à assurer la fonction de contrôle du respect de l'obligation légale des Casinos et Etablissements privés de jeux.

Toutefois, faute de mise en œuvre dudit décret, le Groupe d'Action Financière (GAFI) a identifié le Sénégal dans le document public des juridictions sous surveillance renforcée daté du 25 février 2021.

Par la suite, notre pays a pris l'engagement de haut niveau, de mettre en œuvre le plan d'action, comprenant vingt-neuf (29) mesures, issu des conclusions du Groupe conjoint Afrique-Moyen Orient de l'international Coopération Review Groupe (ICRG), avant septembre 2022.

C'est dans ce cadre, que le Ministre des Finances et du Budget, en application des instructions de Monsieur le Président de la République m'a saisi aux fins de mise en œuvre des mesures du plan d'action, dans ses parties dévolues à mon département.

Pour atteindre cet objectif, il convient, notamment, de créer au sein de la Direction de la surveillance du territoire, une Division spécialement chargée de la Surveillance des Casinos et Etablissements privés de jeux.

En conséquence, le présent projet de décret soumet à votre appréciation, la proposition de modification de l'article 32 du décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, en y insérant « La Division de la Surveillance des Etablissements de jeux de hasard ».

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par la décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1er novembre 2020 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article 32 du décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 32 ». - La Direction de la Surveillance du Territoire comprend :

- la Division Analyse Synthèse Presse et Documentation ;
- la Division des Renseignements généraux ;
- la Division du Contre-espionnage ;
- la Division administrative et technique ;
- la Division de la Surveillance des Etablissements de jeux de hasard. »

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er septembre 2022.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2022-1552 *du 23 août 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État de deux terrains du Domaine national, sis à Ouest Foire, dans le Département de Dakar, formant les lots ALLS1 et ALLS2 de superficies respectives de 30.490 m² et 59.058 m², en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « EGBOS SA » et prononçant sa désaffectation*

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants de deux parcelles de terrain du Domaine national situées à Ouest Foire, dans le Département de Dakar, formant les lots ALLS1 et ALLS2 de superficies respectives de 30.490 m² et 59.058 m², en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société dénommée « EGBOS SA ».

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation desdits terrains.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 août 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-1590 *du 12 septembre 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'état d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Thiamène dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 2 232 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiamène, dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 2.232 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 septembre 2022.

Macky SALL

Décret n° 2022-1591 *du 12 septembre 2022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine national, sise à Thiamène dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 9.159 m² en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation*

DECRETE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Thiamène, dans le Département de Foundiougne, d'une superficie de 9.159 m² environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 précité, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2022-1583 du 1er septembre 2022 relatif à la dénomination de l'école élémentaire de Fass Commune de Rufisque Nord, Département de Rufisque, Région de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil municipal de la Commune de Rufisque Nord, par la délibération n° 021 du 26 mai 2021, donne un avis favorable à la proposition du Comité de Gestion de l'Ecole, des notables et des présidents des organisations communautaires de base faite le 29 juin 2020 relative au parrainage de l'école élémentaire de Fass au nom de Badara Mamaya SENE.

Badara Mamaya SENE est né le 05 mars 1947 à Kaffrine. Sa vie a été marquée par un engagement sans faille pour le développement de son pays.

Son ancrage dans son milieu, son leadership et son abnégation lui ont permis de gravir les échelons et d'être élu Conseiller municipal à plusieurs reprises et Maire de la ville de Rufisque. Par la suite, il fut élu Haut Conseiller des collectivités territoriales jusqu'à son décès. Badara Mamaya SENE a été Directeur commercial de la Société nationale de Tomate industrielle (SNTI).

Un homme de défi, de vertu, d'équité et de justice mais aussi passionné du football, Badara Mamaya SENE s'est intéressé à l'arbitrage. Sa parfaite maîtrise des lois de cette discipline, ses qualités managériales, techniques et pédagogiques ont fait de lui l'un des meilleurs arbitres au monde et le premier sénégalais à officier la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football en 1992 à Dakar. Aussi a-t-il été instructeur et inspecteur de la Confédération africaine de Football (CAF) et de la Fédération internationale de Football associative (FIFA).

Par rapport l'école de Fass, depuis sa création en 1992, il a toujours été le parrain de la cérémonie annuelle de distribution de prix aux meilleurs élèves et il assurait également la prise en charge des factures d'eau, d'électricité et des frais de réparation de toutes natures.

Badara Mamaya SENE est décédé le 22 juin 2020 à Rufisque.

C'est pour toutes ces raisons que la communauté éducative de Rufisque Nord a proposé Badara Mamaya SENE pour l'ériger en modèle aux générations présentes et futures en dénommant l'école élémentaire de Fass : « Ecole élémentaire Badara Mamaya SENE ».

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 021 du Conseil municipal de la Commune de Rufisque Nord en sa séance du 26 mai 2021 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'école élémentaire de Fass, située dans la Commune de Rufisque Nord, Département de Rufisque, Région de Dakar, est dénommée : « Ecole élémentaire Badara Mamaya SENE ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 1er septembre 2022.

Macky SALL

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 025341 *du 13 septembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 38ha 50a à Seune Sérère, Région de Thiès à la Société AGROMINE SUARL*

Article premier. - L'arrêté n° 025823/MMG/DMG du 23 novembre 2018 portant la superficie autorisée de la carrière privée permanente de basalte à Seune Sérère, Région de Thiès à 38ha 50a de la Société AGROMINE SUARL est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la signature de la présente.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 38ha 50a, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y	Superficie
1	278394.56	1637033.86	
2	278466.03	1636984.51	
3	278619.00	1637012.00	
4	278612.00	1636882.00	
5	278821.00	1636264.00	
6	278397.00	1636142.00	
7	278376.76	1636206.22	
8	278319.84	1636213.43	
9	278086.39	1636324.87	
10	277979.58	1636546.40	
11	278063.31	1636608.63	
12	278369.73	1636591.35	38ha 50a
13	278422.00	1636870.00	
14	278325.00	1636872.00	
15	278346.02	1636942.96	
16	278265.79	1637007.26	

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société AGROMINE SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société AGROMINE SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société AGROMINE SUARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million neuf cent vingt-cinq mille (1.925.000) F CFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société AGROMINE SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société AGROMINE SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - AGROMINE SUARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société AGROMINE SUARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;

- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;

- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;

- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 026856 *du 04 octobre 2022 portant autorisation de construire le Centre Hospitalier national Aristide Le Dantec sur le lot A dépendant du titre foncier n° 67/DK ex 38/DG sis à Dakar-Plateau, pour le compte du Ministère de la Santé et de l'Action sociale*

Article premier. - Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale est autorisé, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à construire le Centre Hospitalier national Aristide Le Dantec sur le lot A dépendant du titre foncier n° 67/DK ex 38/DG sis à Dakar-Plateau.

Art. 2. - Il sera obligatoirement déposé par le maître d'œuvre du projet au service du Cadastre, avant l'exécution des fondations, une demande de conformité de l'alignement et de l'implantation des bâtiments faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 3. - Dès son ouverture, le chantier devra être signalé par un panneau établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et portant indication du numéro de l'autorisation de construire.

Art. 4. - La présente autorisation devient caduque si les travaux pour lesquels elle est délivrée ne commencent pas avant le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - L'instruction visée à l'article 4 du présent arrêté, fera l'objet d'une demande de renouvellement si le certificat de conformité n'a pas été demandé dans le délai de trois (03) ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Art. 6. - Les travaux devront être exécutés conformément aux règles de l'art, notamment aux normes de construction et de sécurité en vigueur sous l'entière responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur. Au cas où le projet porterait sur plusieurs niveaux, le propriétaire et l'entrepreneur veilleront à l'exécution, dans de bonnes conditions de solidité et de sécurité, des structures porteuses, en s'attachant les services et conseils de bureaux d'études et de contrôle agréés.

Art. 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026858 *du 04 octobre 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 12.649/R, d'une superficie de 01 hectare 00 are 00 centiare sis à Niague dans la Commune de Tivaouane Peulh Niague, pour le compte de Madame Aïssatou TOURE, épouse NIANG*

Article premier. - Madame Aïssatou TOURE, épouse NIANG, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 12.649/R, d'une superficie de 01 hectare 00 are 00 centiare sis à Niague dans la Commune de Tivaouane Peulh Niague.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend quarante-quatre (44) parcelles de terrains numérotées de 1 à 44 d'une contenance graphique variant de 150 m² à 161 m² environ ainsi qu'une mosquée, une école maternelle et un espace vert, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrête ministériel n° 026860 *du 04 octobre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 24543 du 1er septembre 2022 portant autorisation de lotir sur une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG dénommé « recasement 2 », d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor pour le compte de l'Etat du Sénégal au profit des impactés de TOBAGO*

Article premier. - L'Etat du Sénégal, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement administratif d'une partie du titre foncier n° 526/NGA ex 4.407/DG, d'une superficie de 17 hectares 40 ares 86 centiares sis à Ngor au profit des impactés de Tobago.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 3. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art 4. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art 5. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art 6. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art 7. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 026861 *du 04 octobre 2022 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Route de Mont Rolland Kéba Extension » d'une superficie de 165 hectares 03 ares 07 centiares sis à Route de Mont Rolland, pour le compte de la Commune de Fandéne*

Article premier. - La Commune de Fandène dans le Département de Thiès, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un Terrain Non Immatriculé dénommé « Route de Mont Rolland Kéba Extension » d'une superficie de 165 hectares 03 ares 07 centiares sis à Route de Mont Rolland.

Art. 2. - Ledit lotissement comprend au total deux mille cinq cent soixante (2560) parcelles de terrains numérotés de 1 à 2560, d'une contenance graphique variant de 150 m² à 300 m² environ, ainsi que cinq espaces verts, deux réserves, un espace publique, deux mosquées, quatre écoles, un cimetière chrétien, une chapelle, cinq cases des tout-petits, un centre multifonctionnel, deux CEM, un cimetière musulman, un poste de sécurité, une gare routière, un marché central, un espace jeunes, un espace publique, une réserve de santé, un terrain de sport, un centre artisanal, un abreuvoir et parc à vaccination et un lycée, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1567 du 31 août 2022 modifiant le décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des Collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-30 du 08 janvier 2020 fixant les organigrammes-types des collectivités territoriales a été pris en application de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée.

Ladite loi prévoit, en son article 284, que les services des départements et des communes sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

En application de ces dispositions, les critères relatifs à la démographie et à la viabilité économique et financière ont été retenus pour déterminer les organigrammes-types en tenant compte des spécificités des collectivités territoriales.

Cependant, dans la proposition de l'organigramme-type des communes chefs-lieux de région, il n'a pas été tenu compte du poste de responsable et/ou chef de centre d'état civil, car cet organigramme-type a été assimilé à celui des villes qui n'assurent pas cette compétence.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, le poste de chauffeur avait été occulté au niveau des cabinets de l'ensemble des catégories de collectivité territoriale. Il convient de l'intégrer, tout comme celui de responsable de la cellule de passation de marché omis au niveau des communes chefs-lieux de département et des autres communes.

Aussi, le présent projet de décret a-t-il pour objet la modification du décret précité en vue d'y apporter des corrections tenant compte de la pratique des acteurs.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 portant Statut général des Fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1er novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2206 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, Porte-parole du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'Avis du Conseil supérieur de la Fonction publique locale en sa séance du 23 juin 2022 ;

SUR le rapport du Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 4, 9, 14, 17, 18, 24, 25, sont modifiés comme suit :

*« **Section première.** - L'Organigramme-type du Département*

Article 4. - Le Cabinet du Président du Conseil départemental comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services départementaux ;
- un Assistant du président ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques ;
- un Chauffeur.

Section II. - *L'Organigramme-type de la Ville et de la Commune Chef-lieu de région*

Article 9. - Le Cabinet du Maire de la ville ou de la commune chef-lieu de région comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- une Inspection des services municipaux ;
- un Assistant du maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques ;
- un Chauffeur.

Article 14. - La Direction de la Planification et des Compétences transférées comprend :

- la Division de l'Etat civil ;
- la Division de la Planification, des Projets, Programmes et du Suivi-évaluation ;
- la Division de l'Aménagement urbain, de la Gestion des Ressources naturelles, du Développement durable et du Cadre de vie ;
- la Division de la Santé, de l'Hygiène et de l'Action sociale ;
- la Division de l'Education, de la Culture, de la Jeunesse et du Sport.

Section III. - *L'Organigramme-type des communes Chefs-lieux de département*

Article 17. - Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire ;
- un Chargé de Communication et des Relations publiques ;
- un Chauffeur.

Article 18.- Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau informatique ;
- le Bureau du Courrier, des Archives et de la Documentation ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics.

Section IV. - *L'Organigramme-type des autres communes*

Article 24. - Le Cabinet du Maire comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Assistant du Maire ;
- un chauffeur.

Article 25. - Les services rattachés au Secrétariat municipal sont :

- le Bureau du Courrier commun, des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau informatique ;
- la Cellule de Passation des Marchés publics ».

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE

Arrêté ministériel n° 026905 *du 07 octobre 2022 portant retrait d'un immeuble de la liste des sites et monuments historiques classés*

Article premier. - Le bien culturel, ci-après désigné, est retiré, pour cause d'utilité publique, de la liste des sites et monuments historiques classés :

- Bâtiment abritant la Maternité de l'Hôpital Aristide LE DANTEC, sis à l'avenue Pasteur, appartenant à l'Etat du Sénégal

Art. 2. - Le Directeur du Patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 novembre 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Moussa, d'une contenance superficiaire de 1.282 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines , agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition n° 1100 du 12 octobre 2022.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Saïdou FAYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 020931/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 11 février 2021

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION « FOOYRE CERNO AMAR BAILA » (AFCAB)

(ASSOCIATION FOYER DE THIERNO AMAR BAILA)

dont le siège social est situé : villa n° 4.115, Sicap Amitié II à Dakar

Décision prise le : 06 février 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs.

Mouhamadou NIANG ..... *Président* ;

Racine KANE ..... *Secrétaire général* ;

Amadou Tidiane NIANG ..... *Trésorier général*.

Dakar, le 20 septembre 2022.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du Syndicat : SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DU SENEGAL (SPTRS)

Objet :

- se consacrer à l'étude, la promotion, la représentation et la défense des intérêts matériaux et moraux des travailleurs ;

- faire connaître et faire appliquer effectivement dans la vie économique et sociale, les principes définis par sa déclaration de principes en vue de l'instauration d'une société organisée ;

- assumer pleinement la représentation de ses membres auprès des organismes et des institutions ;

- collaborer avec d'autres mouvements syndicaux, pour autant que cette coopération ne porte pas atteinte à ses propres principes ni à son autonomie.

Siège social :
Villa n° 85, Avenue Ben Abdel Aziz x route de la zone de captage

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat :

MM. Falilou SAMB, *Secrétaire général ;*

Gora NDAO, *Secrétaire administratif.*

Moustapha SAMB, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00454 MINT-DGAT-DLPL en date du 07 septembre 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DE DIADIORDE ».

Siège social : Diadiordé, chez Modou DIOP, Commune de Koki (Département de Louga/Région de Louga)

Objet :

- unir les membres de l'Association animés d'un même idéal ;

- créer des liens de solidarité et d'entraide ;

- encourager toute initiative pour la paix et la cohésion ;

- promouvoir le développement de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Modou DIOP, *Président ;*

Ndiaga DIOP, *Secrétaire général ;*

Mme Sokhna SEYE, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 0022040 / GRL en date du 22 août 2022.

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.721/ GR reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 12.631, appartenant à Monsieur Aly WADE. 2-2

SCP « Maîtres Khady Sosseh NIANG, Mawa Semou DIOUF & Khadidiatou DIALLO, *notaires associés* »
Notaire
Mbour : « Saly Station » n° 225,
BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)
BP - 2434 - MBOUR - Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original de la Copie du titre foncier n° 2.140/TH, du livre foncier de THIES, appartenant à Monsieur Goumba DIAKHOUMPA. 2-2

Etude de Me Mohamed Mahmoune FALL
Avocat à la Cour - Conseil fiscal
Liberté 6 Extension Cité Comico VDN ex. Immeuble TPE
2ème étage porte à droite en face de MAJOREL - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.799/R, appartenant à Monsieur Mouhamadou Moustapha SECK. 2-2

Etude de Me Mouhamadou Bamba BOUSSO
Avocat à la Cour
Rue 70 x 55 Immeuble de la pharmacie,
Corniche Ouest à Fann-Hock - Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2095/R, appartenant à feu Mamadou NIANG. 2-2

OFFICE NOTARIAL
Me Christophe François Niokhor Ndiack DIOUF,
Notaire Titulaire,
Docteur en droit privé, Faculté des Sciences juridiques et politiques (UCAD)
Kolda, quartier escale immeuble Famara Dramé
en face du Tribunal
Cap Skiring (Ziguinchor) route de Cabrousse
en face du dépôt
Dakar Bld de la Madeleine x Rue Carnot

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1258/BC, appartenant à Monsieur Albert GOMIS. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps, inscrit sur le TF n° 5725/KL, appartenant à l'Union Sénégalaise de Banque (USB). 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
Me Mame Adama GUEYE & *Associés*
Avocats à la Cour
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 de Rufisque d'une superficie de 1ha 675a 672ca situé à Rufisque, appartenant à feu Monsieur Jacques Georges COLLIGNON. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Papa Amadou DIALLO, Mouhamadou Yaya DIALLO
Bounama FALL DIALLO & Samba Mamadou SECK
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar XXVII
HLM 5, Av. Cheikh Ahmadou Bamba x Rue 232,
2562, Immeuble Cristal Boutique (ancienne police HLM)
3ème et 4 ème étage - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant bail sur le lot 1076 faisant l'objet du titre foncier n° 12.803/R (morcellement du TF n° 777/R), appartenant à Monsieur Mouhamadou GAYE né le 20/01/1977 à Pikine 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7531